

DEPARTEMENT

Séance du 30 juin 2025

BOUCHES DU RHONE

L'an deux mille vingt cinq et le trente juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15**

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.
Madame BRETON Magali et Messieurs EYNAUD Éric, RAMILSON Gilles.

**Qui ont pris part
à la délibération : 8**

Absents excusés : Mesdames FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, HUGLY Daniela, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian, GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :
20 juin 2025**

A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles doit être recomposé.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local. Ce dernier doit être approuvé par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si cette dernière représente plus du quart de la population intercommunale, ce qui est le cas de Saint-Rémy de Provence. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026.

Cet accord est strictement encadré par l'article L.5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1, soit en cas de non accord ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n° 2002-276 ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le Préfet appliquera le tableau prévu à l'article L.5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribué aux communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

Monsieur le maire présente l'accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas Blanc des Alpilles	1
Maussane-les-Alpilles	3
Mouriès	5
Paradou	3
Saint-Étienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1-VII,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles n° 62/2025 en date du 22 mai 2025 entérinant un accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat,

OUI l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'accord local de répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pour le prochain mandat tel que défini ci-dessus.

Vote : - Pour – 8 voix - Contre – 0 voix - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents



2025 30

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20250630-2025-30-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025